



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°107/2026

Interdiction de baignade dans le Brivet

La Maire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du Brivet, situé à proximité de la base de canoë kayak, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : qualité de l'eau non contrôlée, potentielle présence d'objets contondants dans le lit de la rivière, risque de noyade (site non surveillé) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu, sans préjudice des activités nautiques, autorisées.

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite dans le Brivet et notamment au niveau de la base nautique de canoë kayak. Les activités nautiques en lien avec la base nautique demeurent autorisées.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : La maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Pontchâteau, La Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besné, le 06/07/2026

La Maire

Aurélien MARTIN LAUNAY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 06/07/2026
- De la publication ou notification le : 06/07/2026



La maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.